



Ostéopathie, chiropratique : une démarche de qualité

La présente charte a été élaborée par le groupe éthique de MacMut, groupe de recherche animé par Open Rome, en s'appuyant sur l'éthique des soins primordiaux.

Elle a été approuvée par l'Union du Groupe Initiatives Mutuelles et les associations d'ostéopathes ci-dessous signataires le 1er octobre 2007 :

- Union du Groupe Initiatives Mutuelles (UGIM) Jean-Luc NODENOT Président
- Groupe de recherche MacMut Pr Pierre CORNILLOT Président
- Open Rome Dr Jean Marie COHEN Directeur
- Registre des Ostéopathes de France (ROF) Pascal JAVERLIAT Président
- Syndicat Français Des Ostéopathes (SFDO) Philippe STERLINGOT Président
- Union Fédérale des Ostéopathes France (UFOF) P.o. Dominique BLANC, Président :
- Académie d'Ostéopathie de France Laurent STUBBE Président

MacMut

initiatIVES
MUTUELLES

Intériale
Mutuelle

MGF

mgas

MGEFI

Mutuelle



Ostéopathie, chiropratique : une démarche de qualité

1. TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- **Section I : champ d'application de la présente charte**
 - **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de la présente charte s'imposent aux ostéopathes partenaires de l'UGIM, quel(s) que soi(en)t leur(s) mode(s) d'exercice et leur cadre professionnel. Les praticiens partenaires de l'UGIM s'engagent par écrit à respecter la présente charte. Le conseil scientifique de Macmut est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la commission des litiges de Macmut.



Ostéopathie, chiropratique : une démarche de qualité

1. TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- **Section II : devoirs généraux des soignants primordiaux :**
 - **ARTICLE 4**

L'ostéopathe doit prendre en charge tous les mutualistes de l'UGIM qui ont recours à son art avec la même conscience et sans discrimination.



Ostéopathie, chiropratique : une démarche de qualité

1. TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- **Section II : devoirs généraux des soignants primordiaux**
 - **ARTICLE 5 :**
L'ostéopathe doit respecter le droit que possède tout mutualiste de l'UGIM de choisir librement son praticien.
 - **ARTICLE 6 :**
Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des mutualistes de l'UGIM, s'impose à tout ostéopathe dans les conditions établies par la loi dans l'exercice de sa profession.



1. TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

■ Section II : devoirs généraux des soignants primordiaux

• ARTICLE 8 :

L'ostéopathe ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

• ARTICLE 9 :

L'ostéopathe doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.



Ostéopathie, chiropratique : une démarche de qualité

1. TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ Section II : devoirs généraux des soignants primordiaux

• ARTICLE 14 :

L'exercice de l'ostéopathie est personnel. Chaque praticien est responsable de ses décisions et de ses actes. Il est en outre tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements en vigueur, de respecter les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession et de souscrire une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) adaptée à l'activité exercée et conforme à la couverture requise par les lois et règlements en vigueur en la matière, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.



Ostéopathie, chiropratique : une démarche de qualité

1. TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- **Section II : devoirs généraux des soignants primordiaux**
 - **ARTICLE 16 :**
L'ostéopathe partenaire de Macmut doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il est incité à participer à des actions de formation continue en ostéopathie.



Ostéopathie, chiropratique : une démarche de qualité

2. TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES MUTUALISTES

■ Section I : dans la relation thérapeutique

• ARTICLE 19 :

L'ostéopathe doit s'interdire dans sa pratique de faire courir au patient un risque injustifié ou de lui faire supporter une perte de chance.



2. TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES MUTUALISTES

■ Section I : dans la relation thérapeutique

• ARTICLE 20 :

L'ostéopathe doit à la personne qu'il examine, qu'il conseille ou qu'il traite, une information loyale, claire et appropriée sur son état de santé, sur les investigations, traitements ou actions de prévention proposés, sur leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, sur les risques normalement prévisibles qu'ils comportent, sur les autres solutions possibles, sur le coût de la consultation et sur les conditions de sa prise en charge par l'UGIM (.../...)



2. TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES MUTUALISTES

■ Section I : dans la relation thérapeutique

• ARTICLE 21 :

Aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne qui peut le retirer à tout moment. Lorsque le patient refuse le traitement proposé, l'ostéopathe doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix. L'ostéopathe appelé à délivrer des soins à un patient mineur ou à un majeur sous tutelle, doit obtenir le consentement, selon les cas, du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale ou du tuteur. (.../...)



Ostéopathie, chiropratique : une démarche de qualité

2. TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES MUTUALISTES

■ Section I : dans la relation thérapeutique

• ARTICLE 23 :

Dans tous les cas, ces dossiers sont conservés sous la responsabilité de l'ostéopathe qui les a constitués. Tout ostéopathe doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux ostéopathes ou à d'autres professionnels de santé qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre ostéopathe ou un autre professionnel de santé.



2. TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES MUTUALISTES

- **Section II : autres devoirs d'humanité à l'égard des patients**
 - **ARTICLE 26 :**

Les honoraires de l'ostéopathe doivent être déterminés avec tact et mesure. L'ostéopathe doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur ses honoraires. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.



2. TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES MUTUALISTES

- **Section II : autres devoirs d'humanité à l'égard des patients**
 - **ARTICLE 29**

Pour permettre le règlement de la prestation à l'adhérent de l'UGIM, l'ostéopathe s'engage à participer au groupe de recherche MacMut sur l'évaluation de l'ostéopathie.



Ostéopathie, chiropratique : une démarche de qualité

3. TITRE III : REGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'OSTEOPATHIE

- **Section I : dans les rapports humains**
- **Section II : dans les rapports économiques**
- **Section III : règles communes à tous les modes d'exercice**



3. TITRE III : *REGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'OSTEOPATHIE*

- **Section III : règles communes à tous les modes d'exercice**

ARTICLE 50 :

Les rapports des ostéopathes avec l'UGIM sont régis par une convention incluant la présente Charte

Je soussigné

certifie ratifier cette charte déontologique ostéopathes

Fait à..... Le